Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19313359* belge



Déposé 02-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723934358

Dénomination : (en entier) : LA HAIE

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Rivage 12 (adresse complète) 5550 Vresse-sur-Semois

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Acte constitutif

D'un acte en cours d'enregistrement reçu par Maitre Dirk Luyten, associé dans la société "Luyten Dirk & Tinne" société privée à responsabilité limité, notaires associés, dont le siège est situé à Mechelen Liersesteenweg 182, le 29 mars 2019, il est extrait ce qui suit :

- 1. Monsieur VANCOMPERNOLLE Peter Cyriel, né à Torhout le dix-neuf janvier mille neuf cent soixante-dix, époux de Madame Rogiers Sabine, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue des frères Legrain 101;
- 2. Madame ROGIERS Sabine Marie, née à Bruges le cinq octobre mille neuf cent soixante seize, épouse de monsier Vancompernolle Peter, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue des frères Legrain 101;

mariés sous le régime légal suivant leur contrat de mariage passé par le notaire Paul Lommée à Zedelgem le onze août 1997, non modifié à ce jour, ainsi déclaré;

ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société commerciale et de dresser les statuts d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée "La Haie", ayant son siège social à 5550 Vresse-sur-Semois, Rue du Rivage 12, au capital de dix-huit mille six cent euros. représenté par cents (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un centième de l'avoir social.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le quatorze fevrier mille dix-neuf et dans lequel le capital de la société se trouve explicité.

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent souscrire les cents parts sociales, en espèces, au prix de cent quatre-vingt six euros chacune, comme suit :

- par Monsieur Vancompernolle Peter : cinquante (50) parts, soit pour trois mille cent euros (€
- par Madame Rogiers Sabine : cinquante (50) parts, soit pour trois mille cent euros (€ 3.100, 00); Soit ensemble: cent parts sociales et un virement de six mille deux cents euros (€ 6.200,00). Intervention - Confirmation:
- 1. Monsieur Vancompernolle Peter, précité, est intervenu et déclare que la souscription par son épouse, Madame Rogiers Sabine, à cinquante (50) actions est effectuée à l'aide de fonds lui appartenant personnellement. Il reconnaît par conséquent que lesdites actions appartiennent au patrimoine personnel de son épouse.
- 2. Madame Rogiers Sabine, précitée, est intervenue et déclare que la souscription par son époux, Monsieur Vancompernolle Peter, à cinquante (50) actions est effectuée à l'aide de fonds lui appartenant personnellement. Elle reconnaît par conséquent que lesdites actions appartiennent au patrimoine personnel de son époux.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des parts ainsi souscrites a été libérée à concurrence de soixante deux euros par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit six mille deux cents euros (€ 6.200,00), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Axa sous le numéro BE26 7512 0975 1729.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de six mille deux cents euros.

II. STATUTS

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée.

Elle est dénommée "LA HAIE ". Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège social

Le siège social est établi à 5550 Vresse-sur-Semois, Rue du Rivage 12.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique, l'Union Européenne et dans des pays tiers :

- Les activités d'un concierge, notamment la surveillance et l'entretien d'espaces et de biens ainsi que les tâches liées avec ladite surveillance.
- L'exploitation des installations sportives intérieures et extérieures (terrains ouverts, clôturés, fermés ou couverts), qui peuvent disposer d'installations pour spectateurs ou non.
- La gestion et exploitation de centres multifonctionnels, essentiellement utilisés pour des activités sportives.
- Centres équestres.
- Logement de courte durée notamment dans :
- * Hôtels
- * Appart hôtels
- * Motels
- La location et location-bail de diverses matériaux et biens meubles.
- Les activités d'un commerce de détail en viande et produits à base de viande dans des magasins spécialisés.
- Production de produits à base de viande ou de viande de volaille.
- La production et la vente de bière.
- La fourniture de repas préparés et petite restauration, en général pour des événements uniques (traiteur de manifestations et de buffet), tels que: mariages, réceptions, banquets, cocktails, déjeuners et autres événements festifs spéciaux.
- Culture de diverses produits agricoles.
- Accompagnement et organisation de diverses activités dont l'objectif est de fournir des incitants.
- Production et vente de diverses petits meubles et/ou souvenirs ainsi que des matériaux de décoration.

La société vise à faciliter l'exercice de la profession de l'associé, d'améliorer la qualité des prestations et l'efficacité des services fournis.

À cet effet, la société peut, exclusivement en son nom propre et pour son propre compte, effectuer toute activité financière et toute opération immeuble et meuble qui présente un lien direct avec et qui se limite à la réalisation de son objet social ou qui est telle qu'elle facilite sa réalisation, tout en veillant à ce que le caractère civil de la société soit conservé et n'entre pas en conflit avec les règles déontologiques de la profession.

La société veille à l'indépendance de l'associé dans l'exercice de sa profession.

La société offre à l'associé la possibilité d'acquérir un niveau supérieur de qualification ou d'assurer le suivi de sa spécialité et, dans ce cadre, elle mettra à disposition tous les moyens possibles. La société peut collaborer avec, participer ou prendre des participations dans d'autres entreprises ayant un objet similaire. La société peut également intervenir en tant qu'administrateur, fondé de pouvoir, mandataire ou liquidateur dans d'autres sociétés ou entreprises.

Et ce dans le contexte de la législation et des règles administratives en vigueur.

La désignation et l'énumération sont fournies à titre exemplatif et ne sont pas exhaustives. Elles doivent être interprétées au sens le plus large.

Et ce en tant que contractant principal et sous-traitant, en tant que commerçant principal, courtier, médiateur, agent, commissionnaire, cessionnaire ou dépositaire.

La société peut, en Belgique et à l'étranger, effectuer toute opération meuble et immeuble, commerciale, industrielle et financière, y compris l'acquisition de droit réels immeubles tels que l'usufruit, le droit de superficie et le bail emphytéotique.

Également, elle peut avoir des intérêts par apport, inscription, intervention financière ou par toute autre manière, dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou dont l'objet est de nature de promouvoir celui de la société.

La société peut se porter garante ou fournir aval, autoriser des avances ou fournir d'autres garanties.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Elle peut assumer tout mandat et fonction dans d'autres sociétés.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5: Capital social

Lors de la constitution, le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros.

Il est représenté par cents parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale.

Le capital social est libéré à concurrence de six mille deux cents euros.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Article 6. Appels de fonds

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, la gérance décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les associés moyennant traitement égal de tous ceux-ci. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'associé qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'associé unique-gérant, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les parts souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Augmentation de capital - Droit de préférence

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire, les parts nouvelles à souscrire doivent être offertes par préférence aux associés, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les parts restantes sont offertes par priorité aux associés ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Les parts qui n'ont pas été souscrites par les associés comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par des tiers, moyennant l'agrément de tous les associés.

Article 11. Gérance

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale. En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

Les gérants ordinaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

Article 12. Pouvoirs

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 13. Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat de gérant est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ou l'associé unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai, à onze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 19. Délibérations

§ 1. Dans les assemblées, chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les parts sans droit de vote.

Au cas où la société ne comporterait plus qu'un associé, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le prmier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, elle assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Sur le bénéfice annuel net, il est d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, ce fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de la gérance, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du solde restant est distribuée et l'autre moitié est affectée aux réserves.

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés en proportion de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

III. DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille dix neuf.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en année deux mille vingt.

2. Gérance

L'assemblée décide de fixer le nombre de gérants à un.

Est appelé aux fonctions de gérant non statutaire pour une durée illimitée :

- Madame Rogiers Sabine, ici représentée, et qui accepte.

Son mandat est gratuit.

3. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

4. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé Moniteur



depuis le premier janvier deux mille dix-neuf par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de la gérance qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique. 5. Pouvoirs

Accountantskantoor J. Verschaeren & H. Mertens, ayant son siège social à Mechelen, Battelsesteenweg 286, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement uniquement pour le dépôt au greffe et la publication à l'annexe du Moniteur Belge

Le notaire Dirk Luyten, notaire associé à Mechelen

Déposé en même temps : une expédition de l'acte constitutif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.